



## Les Statuts de l'Association NJEL YI 4236

### Article 1 - Définitions.

NJEL YI :	Marque déposée par Dibombari Mbock portant le projet de diffusion des humanités fondamentales initié par Dibombari Mbock.
Association :	NJEL YI 4236.
Membre :	Membre de l'association NJEL YI 4236.
AVYA :	Fonds de dotation NJEL YI.
Année associative :	Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 avril.

### Article 2 - Convention avec NJEL YI.

NJEL YI étant une marque déposée par Dibombari Mbock, une convention est signée entre le propriétaire de la marque et NJEL YI 4236 afin que l'usage de la marque reste strictement liée au cadre du projet NJEL YI.

Toute action de l'association est menée de concert avec la marque NJEL YI.

### Article 3 - But de NJEL YI.

Le but de NJEL YI est de :

- Diffuser les humanités fondamentales, c'est-à-dire les humanités classiques africaines ;
- Servir la Renaissance Africaine ;
- Observer les règles de service, de justice, d'ordre, de vérité, de droiture et de confiance comme un vecteur d'action ;
- Favoriser les relations amicales entre les organisations œuvrant pour la même cause.

### Article 4 - Dénomination.

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Aout 1901, ayant pour titre :

« NJEL YI 4236 »

## **Article 5 - Objet.**

L'Association est basée sur le projet pédagogique initié par Dibombari MBOCK sur l'Egypte antique, l'Afrique Impériale et les humanités fondamentales, c'est-à-dire les humanités classiques africaines.

Elle a pour objet de favoriser, développer et promouvoir le projet NJEL YI.

## **Article 6 - Moyen d'action.**

Pour la réalisation de son objet, l'Association a pour principal moyen d'action la création et la gestion d'activités basés sur le projet NJEL YI.

## **Article 7 - Siège social.**

Le siège social est fixé, chez BONDJALI MATAMA MA EKESE, au 6 avenue André Malraux 93420 Villepinte – France.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

## **Article 8 - Objectifs de l'Association.**

Les objectifs de **NJEL YI 4236** sont :

- a) de créer et coordonner des activités culturelles de par le monde ;
- b) d'encourager, promouvoir, faire croître et superviser les membres de par le monde,
- c) de soutenir le projet NJEL YI.

## **Article 9 - Durée.**

La durée de l'Association est illimitée.

## **Article 10 - Membres**

### **§ 1. Composition de **NJEL YI 4236**.**

Les membres sont des personnes physiques souhaitant s'impliquer dans le projet NJEL YI.

Les membres de l'Association sont celles qui s'acquittent de leurs obligations conformément aux statuts et au règlement intérieur de l'Association.

### **§ 2. Les types de membres.**

Il existe 4 catégories de membres ; les membres fondateurs, d'honneur, actifs et sympathisants selon les conditions pour chacune précisées dans le règlement intérieur .

### **§ 3. Ratification des statuts et du règlement intérieur.**

Chaque membre ratifie les statuts et le règlement intérieur de l'Association, ainsi que les amendements qui peuvent y être apportés, et s'engage à s'y conformer intégralement, dans la limite de la législation en vigueur dans le pays où il se trouve.

§ 4. Radiation des membres.

a) Type de radiation:

- Radiation automatique s'il ne remplit plus les conditions d'appartenance ;
- Radiation - Non-paiement de la cotisation ;
- Radiation - Manque d'assiduité.

b) Suspension temporaire. Seuls les membres actifs, du bureau peuvent être suspendus en cas d'accusations crédibles portés devant le bureau.

c) Notification. En cas de radiation ou de suspension des membres actifs/du bureau, le secrétaire a sept 7 jours pour aviser par écrit le membre de la décision du comité. Le membre radié a quatorze 14 jours à date de réception de l'avis pour avvertir par écrit le secrétaire de son intention de demander une médiation.

d) Démission. La démission d'un membre actif ou du bureau doit être adressée par écrit au président ou au secrétaire et est acceptée par le bureau.

#### **Article 10 - Admission.**

L'Association est ouverte à tous, sans distinction.

Chaque membre s'engage à respecter les statuts, le règlement intérieur et la charte de l'Association.

#### **Article 11 - Cotisations**

Chaque membre verse à l'Association, une cotisation tous les ans.

Le montant de la cotisation est voté en Assemblée générale.

#### **Article 12 - Titre de membre et insigne.**

Tout membre d'une antenne est autorisé à porter l'insigne ou tout autre emblème de l'Association.

#### **Article 12 - AVYA.**

§ 1. **AVYA** est le fonds de dotation NJEL YI, qui sera créé par NJEL YI pour récolter des dons en faveur du développement du projet NJEL YI.

§ 2. Les dons, legs ou libéralités, ou revenus reçus par l'Association et ses antennes, conjointement avec les excédents de l'Association et ses antennes deviennent la propriété du Fonds de dotation sauf résolution motivée à une assemblée générale de l'Association.

#### **Article 13 - Conseil d'administration de l'Association.**

§ 1. Composition. Le conseil d'administration comprend le président de l'Association qui la préside, le trésorier, le secrétaire ainsi que les membres fondateurs, les anciens dirigeants et/ou membres honoraires de l'Association.

§ 2. Pouvoirs. Le conseil d'administration est chargé de la direction générale de l'Association dans le respect des statuts et du règlement intérieur de l'Association.

§ 3. Réunions. Le Conseil d'administration organise une réunion par semestre dans le cadre de ses responsabilités.

#### **Article 14 - Dirigeants.**

§ 1. Titres. Les dirigeants de l'Association sont : le président, le trésorier, le secrétaire et les administrateurs.

§ 2. Élection des dirigeants. Les dirigeants de l'Association sont désignés et élus selon les dispositions du règlement intérieur.

#### **Article 15 - Le bureau.**

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée générale.

Il peut autoriser tout acte ou toute opération qui n'est pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur les admissions de membres de l'Association et confère les éventuels titres de membres d'honneur.

Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres. Il contrôle la gestion de l'Association et doit rendre compte de celle-ci lors des assemblées générales.

Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements bancaires, effectue tous emplois de fonds, contacte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

Il autorise le trésorier, à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

L'Assemblée Générale désigne pour 2 ans, un bureau composé de :

- 1) Un président ;
- 2) Un trésorier ;
- 3) Un secrétaire.

Tous les membres du bureau peuvent représenter l'Association, en l'absence ou avec l'accord du président.

## **Article 16 - Assemblée générale ordinaire.**

§ 1. Date et lieu. L'Association organise une assemblée générale dans les 6 mois suivant la fin de l'année associative, la date définitive et le lieu étant déterminés par le Conseil d'administration qui peut les modifier en cas de nécessité.

§ 2. Assemblée générale extraordinaire. En cas d'urgence et avec l'approbation de la majorité des administrateurs de l'Association, le président a le droit de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

## **Article 18 - Conseil de législation.**

§ 1. Fonction. Le Conseil de législation constitue le corps législatif de l'Association. Il travaille sur les statuts, les règlements intérieurs, les conventions et tout autre document à caractère réglementaire.

§ 2. Date et lieu. Le Conseil de législation siège tous les trois ans en fin d'année associative mais de préférence en mai aux jours et lieu fixés par le Conseil d'administration.

§ 3. Procédure. Le Conseil de législation étudie les projets qui lui sont dûment transmis et se prononce sur chacun d'eux, sous réserve d'un recours exercé par les antennes, conformément au règlement intérieur.

§ 4. Composition. Le règlement intérieur fixe la composition du Conseil de législation.

§ 5. Réunions extraordinaires en vue d'adopter des projets. Le Conseil d'administration peut, par un vote de 90 % de tous ses membres, convoquer un Conseil de législation extraordinaire, la date, le lieu et l'objet de la réunion étant déterminés par le conseil d'administration. Ce Conseil de législation ne peut étudier et se prononcer que sur des projets présentés par le conseil d'administration. L'ordre du jour comporte uniquement les questions présentées pour examen et aucun autre sujet ne peut être étudié. Toute décision prise lors d'une réunion peut faire l'objet d'un recours exercé par les antennes conformément au paragraphe 3 du présent article.

## **Article 19 - Amendements.**

§ 1. Droit de vote. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un vote à la majorité des deux tiers des électeurs présents ou votants au Conseil de législation ou à l'Ass.

§ 2. Dépôt des projets. Les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés que sur la proposition des 2 tiers de l'ensemble des membres, du Conseil de législation, du conseil d'administration, ou du bureau conformément aux procédures prévues dans le règlement intérieur.

## **Article 21 - Indemnités.**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leurs mandats sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacements ou de représentation.

**Article 22 - Le Règlement intérieur.**

Un règlement intérieur sera établi par le bureau, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

**Article 23 - Dissolution.**

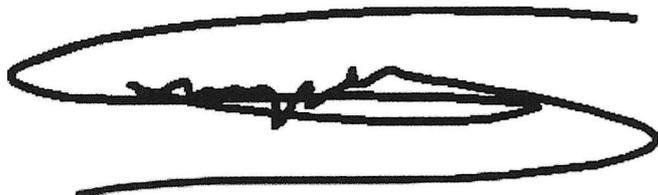
En cas de dissolution, plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Villepinte, le 20 décembre 2023

Signatures

**BONDJALI MATAMA MA EKESE**  
*Présidente*

**AGBEDJINO, Anicet**  
*Trésorier*

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping initial 'S' followed by a more complex, scribbled signature.